Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 9 (1901)
Heft: 9

Artikel: Le vieux Lausanne
Autor: Dumur, B.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-10729

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

9me année. N° 9. Septembre 1901.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LE VIEUX LAUSANNE

(Suite)

Reprenons le chemin de Lausanne; nous pouvons le faire sans trop grand saut et même par une pente toute naturelle. Point n'est besoin en effet de redire les chants épiques des Niebelungen. Il suffit de rappeler que par leur conversion au christianisme les Burgondes étaient devenus les plus policés d'entre les barbares et qu'après diverses vicissitudes ils pullulaient encore dans leurs bourgs près de Worms. Au bout d'un certain temps les voici qui, de nouveau, se mettent en marche du côté du midi et qui, entre 443 et 456, prennent possession d'une partie de la Gaule et notamment de la Savoie et de l'Helvétie occidentale.

Il est certain que cette occupation ne se fit pas d'une façon violente; plusieurs historiens prétendent même que les Burgondes furent appelés comme de véritables protecteurs contre la rapacité du fisc romain ou contre les incursions des Allemanes. Quoi qu'il en soit, on sait qu'ils partagèrent avec les anciens habitants la propriété ou tout au moins la jouissance des terres et des esclaves suivant un mode de faire peut-être convenu et en tout cas pacifique.

Pour apprécier comme il convient le véritable caractère et l'importance de cette immigration, il ne faudra pas oublier que ce sont les Burgondes qui ont donné les noms de Bourgogne et de Bourgogne transjurane et que même dans cette

dernière contrée leur rôle fut et resta important. Les incursions réitérées des hordes allemanes en deçà de l'Aar n'ont été que destructives et passagères, et si les Francs, vainqueurs des Burgondes, ont à leur tour administré le pays, c'est plutôt de loin. Leur nom à eux n'est resté qu'à la France.

M. Fr. de Gingins est le défenseur d'un système particulier d'après lequel les Burgondes, peuple pasteur et adonné à la chasse, auraient pris dans leur lot les contrées montagneuses et inhabitées du Jura et des Alpes. Cantonnés à part dans de vastes quartiers, ils auraient reçu pour mission de garder la frontière jusqu'à Bâle. Les anciens habitants seraient de leur côté restés séparés dans le centre du pays et dans les villes.

Les historiens plus récents ont presque tous repoussé cette manière de voir, mais sans mettre toujours dans le débat l'urbanité désirable [1]. A leur avis, entre les nouveaux venus et l'ancienne population il y eut partage de chaque propriété particulière *(villa)* ou de son revenu, vie rapprochée sinon commune, mélange et fusion de race plus ou moins rapides et il faut rejeter d'une façon absolue l'idée d'un cantonnement par grands territoires.

Plusieurs dispositions de la loi des Burgondes (Loi Gombette), promulguée de 502 à 517, sont en effet décidément contraires au système proposé par M. de Gingins ; d'ailleurs, entre le lac Léman et celui de Neuchâtel, on signale plusieurs localités dont les noms décèlent une provenance incontestablement germanique, ceux entre autres qui se terminent par *ens*, *ins*, même par *enges* et *inges*, désinences patronymiques dérivées de *ingen*. Si J.-L. Wurstemberger [2] et d'autres après lui tirent de là un argument pour affirmer que cette contrée

[1] Carl Binding, *Geschichte des Burgundisch-Romanischen Königreichs*. Leipzig, 1868, p. 297-300.

[2] *Geschichte der alten Landschaft Bern*, I, p. 207.

aurait été occupée par les Allemanes, A. Jahn [1] combat leur théorie et montre au contraire dans ces noms la trace des Burgondes. Aux portes mêmes de Lausanne, Renens, d'après le dictionnaire du canton de Vaud, devrait son origine aux descendants de Runo ou à la tribu des Runingi. Le territoire de ces derniers *(finis Runingorum)* faisait partie du *pagus Lausannensis* et s'étendit jusqu'à Ecublens et Mézery d'un côté, Mornex et même Chailly de l'autre. Non loin de là on trouve des noms franchement latins tels que ceux de Romanel près Lausanne, Romanel sur Morges, Malapalud, etc.

Les nombreux cimetières attribués aux Burgondes et disséminés un peu partout entre le Jura et les Alpes sont d'ailleurs dans cette question des témoins irrécusables [2]. A Lausanne même les fouilles faites pour la construction des bâtiments de l'université ont mis au jour, en juillet 1899, un certain nombre de tombeaux qu'on croit pouvoir rattacher à cette race. Les dalles qui couvraient l'un d'eux laissaient un interstice qu'on avait bouché au moyen d'un grand morceau de tuile romaine et non loin de là on a recueilli une agrafe de ceinturon de facture burgonde. (Voyez sur ce sujet un rapport présenté le 10 août 1899 à la Commission du vieux Lausanne par M. Jules Mellet).

Dans sa magistrale Histoire des institutions politiques de l'ancienne France et dans d'autres ouvrages Fustel de Coulanges, parlant du mode d'occupation de la Gaule par les Francs et par les Burgondes, combat avec toute l'autorité que lui donne son grand savoir les idées jusque là courantes et suivant lesquelles ces peuples, dans les contrées où ils s'établirent, auraient pratiqué un régime nouveau de communauté agraire ou celui d'une communauté de village. Soumises à l'épreuve d'une discussion serrée les théories

[1] *Geschichte der Burgundionen*, II, p. 378, n. 3.

[2] Voir la carte archéologique du canton de Vaud par le baron de Bonstetten.

formulées à cet endroit par Maurer, Sohn, Viollet, Delaveleye, Lamprecht et Glasson en sortent décidément trop ébranlées pour qu'on puisse, avec une entière sécurité, s'appuyer sur elles.

Il faudrait donc aujourd'hui admettre plutôt qu'en s'établissant dans la Gaule orientale, dans la Savoie et dans l'Helvétie, les Burgondes ne restèrent généralement point groupés par grandes familles ou tribus pour l'exercice de droits et d'intérêts communs et que, loin d'opérer dans les institutions gallo-romaines un bouleversement complet, ils acceptèrent volontiers celles qu'ils trouvèrent établies et se bornèrent à prendre, peut-être en simple jouissance, une part importante dans les grandes propriétés foncières *(villae)* disséminées sur tout le pays et cultivées par des esclaves, des affranchis et des colons.

Sur ce point toutefois Fustel de Coulanges n'a garde de présenter un système tout d'une pièce à la manière des auteurs qu'il combat. En étudiant les faits, il finit aussi par constater l'existence, il est vrai exceptionnelle, de villages *(vici)* habités par des hommes libres. A côté des 1200 *villae* propriétés individuelles que les documents lui ont permis d'étudier, il signale une cinquantaine de véritables villages situés ordinairement sur les routes ou au passage des rivières, petits centres d'industrie et rendez-vous pour le commerce.

Ces *vici*, si rares qu'ils soient, ne sont donc pas un élément négligeable, même chez les Francs.

En ce qui concerne les Burgondes nous nous permettons de croire qu'ils n'abandonnèrent pas immédiatement le mode de vivre qui leur était particulier sur le Rhin. Il apparaîtrait en tout cas que dans leur migration du N. au S. ils conservèrent un certain temps leur langue, puisqu'aujourd'hui encore on en distingue les traces dans les noms de plusieurs villages de nos contrées. Ils conservèrent aussi leur mode particulier de construire et d'aménager les maisons, comme on peut le

voir dans les pages intéressantes que Wurstemberger a consacrées à ce sujet. Les Burgondes surent donc, ci et là, sur le nouveau sol dont ils prenaient possession, organiser à leur manière certains groupes d'habitations et le nom de bourg ne fut probablement pas oublié.

Ainsi que nous l'avons vu, ce vocable qui frappait Orose reste pour beaucoup d'auteurs caractéristique. Lorsqu'on le trouve appliqué à une des collines de Lausanne, on se demande naturellement s'il ne signalerait pas un bourg burgonde[1]. Peut-être n'y a-t-il là qu'une simple consonnance accidentelle. Tâchons de voir ce qui en est réellement ou tout au moins de recueillir les faits qui se rattachent à ce problème.

De très vieille date et durant des siècles les citoyens et bourgeois de Bourg, à Lausanne, furent considérés comme gens particulièrement honorables et experts en matière de droit et de coutume *(cives et burgenses honorabiles et in consuetudine Lausannensi periti)*; comme tels ils étaient qualifiés de coutumiers *(consuetudinarii viri)* et chargés de fonctions judiciaires importantes.

Le Plaict Général de 1368 et son commentaire fournissent à ce sujet des détails assez piquants. Au premier appel ces coutumiers de Bourg étaient tenus d'accourir pour siéger à

[1] Pour juger sainement la question, il faut, avant tout, se reporter aux origines et bien se garder de conclure hâtivement. Le mot de bourg se trouve aujourd'hui en France, en Italie, en Espagne et ailleurs aussi bien qu'en Allemagne, dans des contrées où les Burgondes n'ont certainement pas mis les pieds, mais c'est peut-être parce que les idées et les mots courent très vite. Les rails des chemins de fer s'étendent sur les cinq continents, ce qui n'empêche pas que le mot et la chose soient anglais. On multiplierait facilement les exemples.

A Lausanne on rencontre l'expression de *burgeuses* vers l'an 1144 (M. D. R. VII, p. 7), et celle de *burgum (vinea sub burgo)* au XIIIe siècle (M. D. R. VI, p. 247). Les documents antérieurs sont trop rares pour que ces dates puissent étonner.

la cour de l'évêque (*ad curiam Domini Episcopi*) nonobstant les plus pressantes occupations et de laisser là, dans leur boutique l'étoffe qu'ils étaient en train d'auner et de plier, dans leur demeure l'aiguière où ils se lavaient les mains avant le repas, la table dressée à laquelle ils allaient s'asseoir, même le convive qui y était invité. La cour qui imposait de si urgents services était présidée par le bailli épiscopal ou par son lieutenant. Les coutumiers donnaient leur avis sur le litige et rendaient le jugement. (Ils étaient en effets appelés : *ad dandum consilium super aliquo discord, qui discord statim poni debet in accord).* Il semblerait que ce fût là matière civile.

Mais les attributions des coutumiers de Bourg étaient aussi d'ordre criminel. L'évêque ne pouvait faire arrêter et emprisonner personne sans les consulter et leur sentence, quelle qu'elle fût, condamnation ou absolution, devait être exécutée, moyennant qu'elle eût été prononcée à l'unanimité. En cas contraire le juge (*judex ordinarius*) suivait à l'instruction de la cause mais ne pouvait, semble-t-il, sauf dans certains cas déterminés, faire application de la torture sans nouvel assentiment des coutumiers. En tout cas le jugement définitif était rendu en leur présence et sans nul doute par eux (*presentibus ibidem pluribus viris dicte consuetudinis peritis).*

Sous le régime bernois, la compétence civile des bourgeois de Bourg fut transmise à une cour de justice régulière et ce furent des délégués du conseil qui assistèrent à la torture pour la surveiller et en régler l'application. A part ces modifications, les propriétaires de maisons de la rue de Bourg continuèrent à posséder le plein exercice de la justice criminelle. Du XVIe siècle à la fin du XVIIIe ce sont eux qui sans cesse envoient de trop nombreux misérables à la potence, à la noyade, au bûcher, à l'échafaud. (*Art. 66, 67, 69 du Plaid Général et LXX, LXXI et LXXII du commentaire).*

Notons que ces compétences considérables étaient attribuées non pas à une classe particulière des habitants de Bourg mais bien, comme on le voit ailleurs, indistinctement à tous les propriétaires de maison de ce quartier.

Si l'on recherche l'origine d'une institution aussi singulière, on ne la trouve point, croyons-nous, dans le droit romain. Sous le régime qui lui est propre en effet, c'est le gouverneur de la province qui possède l'autorité absolue ; c'est lui qui, soit au civil soit au criminel, est le véritable juge, lui qui possède l'*imperium* et le *jus gladii* (droit de glaive) qui seul enfin envoie à la mort [1]. Le gouverneur consulte il est vrai un conseil d'assesseurs, mais ce n'est que pour la forme puisqu'il a le droit incontesté de ne tenir aucun compte de leur avis.

Quant aux magistrats municipaux, le Digeste ne leur confère expressément aucune compétence pénale, même sur les esclaves, et en pratique ils n'exercent qu'une justice locale inférieure et précaire.

Tout autre est le droit germanique si l'on s'en tient à l'opinion professée avec abondance par de nombreux savants modernes, reconnus comme des maîtres (Savigny, Pardessus, Waitz, Sohn, Thonissen, Fahlbeck, Schulte). Pour eux, sous le nouveau régime sorti des invasions barbares, ce n'est pas le roi qui juge les procès et les crimes, mais bien le peuple lui-même dans ses assemblées locales de canton et de centaine. Les hommes libres se réunissent à cet effet en *mall*, *mallus* et les *rachimbourgs* de la loi franque, formant une sorte de jury populaire et nombreux, sont une des institutions qui caractérisent cette justice essentiellement démocratique. Le mot de *rachimburg* dériverait de *racha* (procès) ou de *recht* (droit) et renfermerait ainsi l'idée de juge. De

[1] Lorsque Pilate, parlant de Jésus, disait aux Juifs : « Prenez-le vous-mêmes et jugez-le selon votre loi », les Juifs répondaient : « Il ne nous est pas permis de mettre personne à mort. »

Savigny, dans son histoire du droit romain au moyen âge, préfère le tirer de *rek* qui signifie grand, notable, illustre.

Avec ce système, on le voit, les compétences judiciaires des bourgeois de la rue de Bourg seraient très vite expliquées. L'organisation dont nous cherchons à nous rendre compte revêtirait indubitablement un caractère germanique et serait un indice très sérieux de la présence des Burgondes à Lausanne.

Mais voici qu'au sujet de cette justice populaire Fustel de Coulanges ouvre de nouveau son arsenal inépuisable et livre à la doctrine germaniste une de ces batailles dans lesquelles tous les coups sont redoutables.

En réalité, dit le terrible jouteur, après les invasions c'est de rois vraiment absolus qu'émane toute la justice. Ces rois ont une cour de grands dignitaires auxquels, suivant leur bon plaisir, ils délèguent une partie de leur pouvoir. Le comte, notamment, est, de cette façon, dans les cités, le juge ordinaire et tout puissant. Point de justice populaire ; point d'assemblées de canton et de centaine. Le *mallus*, dont on faisait une réunion d'hommes, n'est en réalité que le lieu où siège le comte ; les *rachimbourgs* ou *boni homines* (bons hommes), car ces dénominations sont synonymes, loin d'être tous les hommes libres constitués en jury, se réduisent à une élite peu nombreuse, à un corps d'assesseurs sans autorité propre, présidé par le comte et très respectueux de sa haute autorité. Dans le préambule de la loi des Burgondes les personnes indiquées comme administrant la justice sont les optimates, les comtes, les conseillers, les *domestici*, les majodormes, les chanceliers, c'est-à-dire les grands officiers de la couronne. Cette loi parle constamment du juge (*judex*) au singulier et ne connaît pas le terme de *rachimbourgs*.

Entre ces deux manières de voir, si radicalement opposées, il serait téméraire de se prononcer sans une étude

spéciale et très approfondie des textes, aussi est-ce timidement que nous hasardons une petite remarque. La portée que Fustel de Coulanges donne au terme de *judex* pourrait être trop étroite. Aujourd'hui dans les lois, dans les jugements et chez les auteurs, *le juge* (au singulier), doit fréquemment s'entendre, par synecdoque, de tout le tribunal. Il serait donc possible qu'il en fût déjà de même du temps des Burgondes et que là où l'on parle du *judex* il s'agisse en réalité du corps qui siégeait avec lui. D'ailleurs les lois barbares sont trop rudimentaires et trop incomplètes pour qu'on puisse toujours les interpréter et les commenter à la façon moderne. Leur silence, même sur un point essentiel, peut n'être qu'un oubli. Fustel de Coulanges le reconnaît dans une certaine mesure. « De ce que la loi (Gombette) ne parle ni d'assesseurs ni de rachimbourgs, il faut, dit-il, conclure, non pas que l'usage des assesseurs en justice ait été inconnu chez les Burgondes, mais que ces assesseurs avaient trop peu d'importance légale pour que le législateur s'occupât d'eux. »

Cette réserve était prudente, car nous possédons encore un jugement rendu à Corsier (*in Corsiaco*), le lundi XV des calendes d'août, l'an XX du règne du roi Rodolphe (16 juillet 908) et qu'il est permis d'invoquer dans ce débat [1]. On sait en effet que la loi Gombette fut en vigueur longtemps après la chute du premier royaume de Bourgogne [2] et que d'ailleurs les législations nouvelles durent toujours tenir compte des anciens usages.

Dans la cause jugée à Corsier, les parties intéressées étaient, d'une part le roi Rodolphe lui-même, et de l'autre

[1] M. D. R. VI, p. 169-171, texte latin. *Conservateur suisse I*, traduction.

[2] Au IXe siècle encore, Agobard, évêque de Lyon, s'élève contre la loi Gombette qui n'admet pas le témoignage d'un étranger contre le Bourguignon.

l'évêque Boson de Lausanne. L'objet de la contestation, savoir la propriété d'un grand territoire de forêt, devait dépendre du jugement de Dieu manifesté dans l'épreuve du fer chaud. Les personnages qui interviennent pour assister à cette procédure barbare et pour la diriger sont : des envoyés du roi (*missi domini regis*), des officiers appelés *mistrales* et des bons hommes ou prud'hommes (*alii plures boni homines*). Ces derniers fonctionnent dans une première séance tenue à Lutry et dans une seconde qui a lieu plus tard à Dommartin. De cette intervention dans un litige important qui intéresse le roi, il ressort jusqu'à l'évidence que, de ce côté-ci du Jura, les *boni homines* étaient loin d'être méprisables.

En 919, 944, etc., à Lausanne (Mornay, Chailly) certains procédés juridiques, tels qu'investitures à la suite de donations, se font par devant des *boni homines* dont le nombre paraît indéterminé. Un point à noter et très significatif, c'est que ces personnages ont presque tous des noms germaniques. (M. D. R. VI, p. 83, 84, 99).

Les coutumiers de Bourg jouaient un rôle plus accentué encore. Nous insistons sur l'importance de leurs attributions criminelles qui comprenaient, comme nous l'avons vu, la peine capitale. Il nous est impossible d'admettre qu'une compétence pareille, accordée à tous les propriétaires d'une rue, trouve sa source dans le droit romain et il faut donc la faire découler d'un esprit et d'un ordre de choses entièrement nouveaux. Les coutumiers de Lausanne sont bien une sorte de rachimbourgs avec des pouvoirs plus étendus et, jusqu'à meilleur avis, nous serions disposé à y voir une institution burgonde.

Si la source première de la juridiction de Bourg reste quelque peu incertaine en présence des doctrines diverses professées par les savants, voici un nouvel ordre de faits

dont la signification nous paraît très sérieuse. Nous transcrivons textuellement une page de Fustel de Coulanges pour lui laisser toute sa force[1].

« Il est assez curieux, dit cet auteur, que la loi salique ne parle jamais du combat judiciaire. Elle ne connaît que deux procédures, celle qu'elle appelle *probatio certa*, c'est-à-dire la preuve par témoins ou par pièces écrites, et l'épreuve judiciaire, qu'elle ne connaît que sous deux formes, l'eau bouillante et le serment. Ce ne peut être ici une pure omission ; car en plusieurs passages elle énumère avec quelque soin tous les modes de justification qu'elle accorde à l'inculpé ou au défendeur, et le combat n'y est jamais compris. Nous ne le trouvons pas davantage dans les capitulaires que nous avons des rois mérovingiens ».

« La loi des Burgundes *est le premier document où le combat judiciaire soit mentionné*. Il faut observer de quelle façon il se présente. « Quand un homme doit jurer, si son » adversaire veut lui enlever le serment, il faut le faire avant » qu'il entre dans l'église ; ceux que les juges avaient désignés » pour entendre le serment, doivent déclarer qu'ils ne l'accep- » teront pas et empêcher qu'il ne soit prononcé ; alors les » deux parties seront amenées à notre tribunal pour être » livrées au jugement de Dieu. » (Loi Burgunde, VIII, 2).

« Plus loin le législateur s'explique plus clairement encore : « Comme il est venu à notre connaissance qu'il se fait beau- » coup de faux serments, nous voulons supprimer cette » habitude criminelle, et nous décrétons par la présente loi » que si celle des deux parties à laquelle on a offert le » serment refuse de l'accepter et préfère convaincre son » adversaire par les armes, le combat sera autorisé. En ce » cas, l'un des conjureurs sera tenu de combattre dans ce » jugement de Dieu ; car, puisqu'il prétendait savoir la vérité

[1] *La monarchie franque*, p. 454.

» et l'affirmer par serment, il ne doit pas craindre de la
» défendre par le combat. Si la partie qui devait prêter ser-
» ment est vaincue, ses cojureurs payeront une amende de
» 300 solidi; si c'est l'autre partie qui est tuée, le vainqueur
» prendra sur ses biens neuf fois la somme qui lui était due;
» nous prescrivons cela pour que les hommes préfèrent la
» vérité au parjure. » (Loi des Burgundes, XLV.)

« L'auteur de cette Loi est Gondebaud, et il la date du consulat d'Aviénus, c'est-à-dire de l'an 501. »

« Il semblerait, d'après ces passages, que le combat eût été institué chez les Burgundes à cette date précise de 501, et qu'au lieu d'être une vieille institution populaire il fut une création du roi. Ce qui est plus sûr, d'après ces mêmes articles de loi, c'est que le combat prenait la place du serment. La même idée religieuse s'attachait d'ailleurs à l'un et à l'autre; le combat, lui aussi, était un jugement de Dieu; on combattra, dit la loi, *Deo judicante.* »

Voilà donc un mode de procédure très particulier qui, pour beaucoup d'auteurs, est d'essence germanique et pour Fustel de Coulanges d'institution nettement burgonde. Cette constatation est capitale dans les recherches auxquelles nous nous livrons, car il se trouve que le combat judiciaire est connu et pratiqué à Lausanne de très vieille date. Déjà en 1144 on dit qu'il doit avoir lieu en présence du Prévot *(duella debent fieri in presentia Praepositi).* L'article 82 du Plaict Général de 1368 mentionne les causes de duel *(causae duellorum)* et dit que la connaissance en appartient à la Grande cour séculière. L'article 145 ajoute que l'appelant et l'appelé se présentent par devant le seigneur, tenant la cour, et il laisse entendre que c'est là que doit se faire la provocation en duel et qu'il doit aussi en être jugé. Le commentaire, à son tour, étudie toute cette matière en détail et n'y consacre pas moins de douze pages. Le combat est permis aux hommes, aux femmes, aux nobles, aux citoyens et

bourgeois, aux paysans *(rustici)*, mais conformément à certaines règles déterminées pour chacun d'eux. Les nobles, lorsqu'ils se mesurent avec leurs pairs, sont à cheval, armés de pied en cap, avec l'épée, la lance, la dague et la hache. Les citoyens et les bourgeois, gens honorables de vieille date *(ab antiquo honorabiles)*, restent à pied, mais portent cuirasse. Ils se servent de l'épée, de l'épieu et de la dague. Les paysans *(rustici)* ne peuvent protéger leur corps qu'au moyen de cuir bouilli et les seules armes qui leur soyent permises sont le bâton de quatre pieds et la dague de bois durci au feu. Les femmes se revêtent de cuir de vache et d'un plastron garni de chiffons *(pathes)*. Trois pierres, dans un sac, leur servent d'assommoir ; si c'est un homme qu'elles ont comme adversaire on place celui-ci dans un fossé de trois pieds de profondeur pour maintenir autant que possible l'égalité.

Mais laissons ces détails ; le point intéressant c'est que le duel ou le combat singulier, comme moyen de procédure, est dans la loi et dans les mœurs. Etant donnée son origine, il serait bien difficile d'admettre que Lausanne fût restée en dehors de l'influence des Burgondes.

Les Libertés et Franchises de la ville et bourgeoisie de Moudon, de l'an 1285, font aussi allusion au combat judiciaire *(in causa appellationis bellicose)*. Une ancienne traduction de ces Franchises dit : « en cause de appellation de bataille. »

Un point curieux à noter c'est qu'en 1328 Louis de Savoie, Seigneur de Vaud, confirmant en cela une franchise déjà octroyée par son père, accorda aux habitants de Morges le droit de ne pas répondre aux appels en combat singulier. (M. D. R., XXVII, p. 61). Morges, ville nouvelle, fondée vers 1286, comme l'a découvert M. Alfred Millioud, n'avait plus à se préoccuper de la législation du roi Gondebaud.

Pour établir que les Burgondes furent cantonnés dans certaines contrées du Jura, Monsieur Fréd. de Gingins mentionne une antique association connue sous le nom de communauté de Bouchoyage dont les communiers, nommés *Barons bourgeois*, ne connaissaient, jusqu'au XIIIe siècle, d'autre seigneur que l'avoué *(advocatus)* qu'ils s'étaient volontairement donné. Le nom de Baron vient de *Bar, Bars,* mot germanique [1] qui peut se traduire par *vir ingenuus* et qui rappellerait l'état de liberté dans lequel vivaient les Burgondes de la classe privilégiée.

Si ce fait-là, comme nous le croyons, est intéressant pour l'histoire de la contrée de Pontarlier, des faits analogues le seront aussi lorsqu'il s'agit de Lausanne. Relevons donc ce point que la reconnaissance de 1144, premier germe du Plaict Général de 1368, est faite par les clercs, les *barons,* les chevaliers et les bourgeois de Lausanne *(a clericis, baronibus, militibus et burgensibus).*

En 1195 c'est contre l'avis du chapitre, des *barons* et des bourgeois que l'Evêque Roger fait acte d'autorité et se permet de vendre à Ulric III, comte de Neuchâtel, le droit de battre monnaye.

Il y a mieux encore : tout un territoire portait jadis le nom de haute ou vieille baronnie de Lausanne *(alta baronia Lausanne)* et ainsi s'ouvre largement le champ des conjectures. Jamais, que nous sachions, il n'y eut, en tant que dignitaire féodal, de baron de Lausanne, et cette baronnie qui surgit inopinément comme une antique dénomination locale a tout l'air d'une portion de pays possédée ou occupée primitivement par une certaine classe d'hommes. Aujourd'hui on ne peut en préciser l'étendue, mais on sait du moins qu'elle comprenait des localités aux environs de la ville et que

[1] Littré fait de *baro* un mot celtique ou germanique. J.-J. Hisely pense que le mot est celtique et fournit à son sujet une note intéressante (M. D. R. IX, p. 270).

Crissier, Renens (Rugnens), Expesses (près de la Chablière), Epalinges et Froideville en faisaient partie, de même aussi quelques villages de Lavaux qui, plus tard, appartinrent au couvent de Lutry. Sans pouvoir tirer de ces faits-là des conclusions bien positives, nous pensons qu'ils se rattachent à l'invasion dans le pays de la race germanique. Les *barons* pourraient être de nobles Burgondes, tandis que les *milites* seraient les descendants de nobles Helvéto-Romains.

Un point qui mérite aussi d'attirer l'attention c'est qu'à Lausanne toutes les maisons de la rue de Bourg étaient de *franc alleu* ou du moins franches de laud *(omnes domus de Burgo libere et quitte ab omni laudemio et semper esse debent quando ipse domus venduntur, obligantur aut quoquomodo obligantur.)*

Pour de bons auteurs, tels que Montesquieu, Guizot, Gaupp, Pardessus, Zoepfl, Garsonnet, cette circonstance eût certainement été importante, car à leur avis les alleux n'étaient autres que les terres qui, lors des invasions, avaient été partagées entre les barbares par la voie du sort *(sors)* et qui leur appartenaient par droit de conquête.

Monsieur de Gingins était partisan de cette thèse puisqu'il se plaisait à rappeler les Franchises de Pontarlier et l'existence de vingt-deux villages qui possédaient autour de cette ville des terres de franc-alleu. Pour lui c'était la preuve de la présence des Burgondes dans ces parages.

D'autre part Fustel de Coulanges s'occupe aussi du mot *alodis* ou *alotis* que les textes de l'époque mérovingienne renferment souvent et qui changé plus tard en celui *d'alodium* est devenu le français *aleu* ou *alleu*. D'après lui c'est là un terme de pratique judiciaire qui, de même que celui de *sors* n'aurait jamais eu que le sens tout général d'héritage *(hereditas)*; on le trouve, dit-il, en Auvergne à une époque où les Francs n'avaient pas encore envahi cette partie de la Gaule.

Sans être de provenance latine, ce terme *d'alodis* n'aurait rien de germanique et l'étymologie tirée de *all* (tout) et de *od* (biens ?), proposée par certains auteurs serait inacceptable.

En présence de ce point de vue nouveau, magistralement développé par un écrivain de haut mérite, nous n'osons trop reprendre une théorie que sans doute plusieurs taxeraient de vieillie. Il est indubitable cependant qu'un mot émigre d'une contrée à l'autre plus vite que tout un peuple et que celui d'*alotis* pourrait avoir précédé en Auvergne ou ailleurs le flot germanique. D'ailleurs une expression nouvelle peut aussi être créée de toute pièce pour correspondre à un état de choses nouveau. Ces synonymes *d'alotis* et de *sors* employés indifféremment alors que deux races sont en présence font bien vite penser à deux langues. Facilement aussi le mot *sors*, qu'on rencontre dans la loi Gombette (LXXXIV, 1 ; LXXVIII ; XLVII, 3), éveillerait l'idée du grand partage que les anciens propriétaires durent subir à l'arrivée des Burgondes. Pour cela point n'est besoin de faire apparaître le *Loostopf* dont parle Binding.

Quoiqu'il en soit, un fait reste, c'est qu'à Lausanne les maisons de Bourg jouissaient d'un privilège spécial et étaient franches de laud. Pour les recherches auxquelles nous nous livrons ce fait ne pouvait être passé sous silence.

(La fin au prochain numéro.) B. Dumur.

DANTE A LAUSANNE ?

Nos lecteurs n'ont sans doute point oublié l'article que le P. Berthier a publié il y a deux ans dans la *Revue historique Vaudoise* (7me année, pp. 161-168), sous le titre : *Conjecture sur un séjour de Dante à Lausanne.* A cette époque, la *Gazette de Lausanne* a été seule, ou presque seule, à signaler